

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 26-925

Modifiant le règlement numéro 15-674 de zonage afin de modifier certaines dispositions relatives à l'architecture d'un bâtiment

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines normes relatives à l'architecture d'un bâtiment d'un bâtiment;

Considérant que le conseil peut modifier le règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1);

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Simon Rooney, conseiller, à la séance du 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 20 avril 2026;

En conséquence :

Il est proposé par Simon Rooney, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications à certaines disposition relatives à l'architecture d'un bâtiment.

Article 3 Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié par l'ajout, à la suite de la définition de *Fondations*, de la définition suivante :

« FONDATIONS À CIEL OUVERT

Fondations d'un bâtiment, autre que les fondations d'un bâtiment construit ou en cours de construction, incendié, démolé, transporté ou non complètement terminé depuis au moins douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou après le sinistre. »

L'article 17 est également modifié par l'ajout, à la suite de la définition *Construction dérogatoire protégé*, de la définition suivante :

« CONSTRUCTION INACHEVÉE

Construction où les travaux autorisés au permis ou au certificat ne sont pas achevés et/ou complétés dans trente (30) jours suivant le délai prescrit au permis ou au certificat. »

Article 4 Ajout de l'article 88.1

L'article 88.1 est ajouté à la suite de l'article 88 et avant la section 2 et se lit comme suit :

« **88.1. REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement. »

Article 5 Modification de l'article 93

Le libellé de l'article 93 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **93. PENTE DES TOIT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Un bâtiment accessoire doit avoir un toit formé d'au moins un (1) versant lequel possède une pente d'au moins 14 degrés (3/12).

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 14 degrés (pente 3/12) ou un toit plat. »

Article 6 Modification de l'article 95

L'alinéa 2, du sous-paragraphe e), du paragraphe 5, de l'alinéa 1, de l'article 95 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Malgré ce qui précède, un revêtement métallique imitant le clin de bois par une texture et/ou un fini reprenant le grain du bois peints et cuits en usine est autorisé sur au plus 100% de la superficie de l'ensemble des murs extérieurs ».

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MAI 2026

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière